



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : **13 JANVIER 2026**  
à : **18H00**

---

Président de séance : **M. PREVOT David**

---

Présents : **Mrs EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier, PREVOT David**

---

Excusés : **Mrs BUFFA Jean-Michel et SOUKOUNA Diafara**

---

Assiste : **M. SEIGNEURET Vincent**

---

#### Approbation du Procès-verbal du 17/12/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

## RÉCLAMATIONS D'APRÈS-MATCH

**DU 13 DECEMBRE 2025**

**U17 D2**

**ANET (1) / AS ORIELS (1)**

La Commission :

Considérant le mail d'Anet en date du 13 Décembre 2025 souhaitant déposer une réclamation sur le match ci-dessus,

Considérant que cette réclamation d'après-match porte sur la qualification et/ou la participation de 3 joueurs de l'équipe de l'AS ORIELS avec pour motif : « *Nombre de joueurs mutés hors période supérieur à celui autorisé* »

Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations avant le Mardi 6 Janvier 2026 à 12h00.

Considérant que le secrétariat du District a adressé cette demande par mail au club de l'AS ORIELS le Mercredi 17 Décembre 2025 à 16h18,

Considérant que le club de l'AS ORIELS a répondu à la demande d'observations le 17 Décembre afin de justifier que le cachet mutation ne devait pas figurer sur l'une des licences citées dans le cadre de ce dossier,

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1. c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat U17 D2 – Match n°54755500 – Anet (1) / AS Oriels (1) du 13.12.25, il s'avère que les 3 joueurs mentionnés dans la réclamation d'après-match ont bien participé à la rencontre,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que ces 3 joueurs sont bien titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période » à la date de la rencontre,

Par conséquent, l'équipe de l'AS Oriels était en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :* »

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; »

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'AS Oriels, sans en reporter le bénéfice à Anet :

ANET (1) : 1 but, 0 point  
AS ORIELS (1) : 0 but, -1 point

**DU 14 DECEMBRE 2025**  
**DEPARTEMENTAL 2 POULE B**  
**ST-GEORGES (2) / DAMMARIE (2)**

La Commission :

Considérant le mail de DAMMARIE en date du 15 Décembre 2025 souhaitant déposer une réclamation sur le match ci-dessus,

Considérant que cette réclamation d'après-match porte sur la qualification et/ou la participation de 3 joueurs de l'équipe de ST-GEORGES avec pour motif : « *Nombre de joueurs mutés hors période supérieur à celui autorisé* »

Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations avant le Mardi 6 Janvier 2026 à 12h00.

Considérant que le secrétariat du District a adressé cette demande par mail au club de ST-GEORGES le Mercredi 17 Décembre 2025 à 16h19,

Considérant que le club de ST-GEORGES a répondu à la demande d'observations et a indiqué que c'était une erreur de leur coach, suite à une absence de dernière minute.

Le club de ST-GEORGES a également indiqué que la réserve portée sur la feuille de match n'était pas nominative comme le stipulent les articles 187 et 142 des RG de la FFF.

La Commission prend note de cette remarque mais précise au club de ST-GEORGES que sur la feuille de match était indiquée uniquement une observation d'après-match. La réclamation d'après-match a été transmise par mail en respect des conditions de forme et de délai.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat D2 Poule B – Match n°53543754 – St-Georges (2) / Dammarie (2) du 14.12.25, il s'avère que les 3 joueurs mentionnés dans la réclamation d'après-match ont bien participé à la rencontre,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que ces 3 joueurs sont bien titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période » à la date de la rencontre,

Par conséquent, l'équipe de ST-GEORGES était en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; »

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à ST-GEORGES, sans en reporter le bénéfice à DAMMARIE :

ST-GEORGES (2) : 1 but, -1 point

DAMMARIE (2) : 1 but, 1 point

## FORFAITS

**DU 20 DECEMBRE 2025  
COUPE D'EURE-ET-LOIR SENIORS  
BREZOLLES (1) / CHERISY (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de CHERISY du 19 Décembre à 16h29, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHERISY (3/0 et Eliminé) pour en reporter le bénéfice à BREZOLLES (3/0 et Qualifié), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à CHERISY (Eliminé)

**DU 20 DECEMBRE 2025**

**U18 D2**

**AUNEAU (1) / BREZOLLES (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BREZOLLES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à AUNEAU (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 80€ (40€ x 2) à BREZOLLES (3<sup>ème</sup> Forfait = Forfait Général)

**DU 20 DECEMBRE 2025**

**U17 D1**

**ST-GEORGES SUR EURE (1) / ENT. USCD-USP (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. USCD-USP (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ST-GEORGES SUR EURE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à l'ENT. USCD-USP (2<sup>ème</sup> Forfait)

**DU 12 JANVIER 2026**

**SENIORS FUTSAL**

**DREUX FUTSAL (2) / ILLIERS (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail d'ILLIERS du 12 Janvier à 14h50, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à ILLIERS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à DREUX FUTSAL (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 60€ (30€ x 2) à ILLIERS (1<sup>er</sup> Forfait)

## FORFAIT GÉNÉRAL

### Seniors FUTSAL

La Commission,

Pris connaissance du mail de JOUY ST-PREST, informant du désengagement de son équipe Seniors Futsal,

Considérant que le championnat a été mis en ligne et qu'il a avait modifié afin de pouvoir les intégrer,

Ne prend pas en compte le désengagement de cette équipe mais enregistre son Forfait Général,

Inflige une amende de 100€ au club de JOUY ST-PREST

## FORFAITS – 2<sup>ème</sup> Tour Coupe Futsal

La Commission,

Pris connaissance du mail de l'adjoint technique, informant que les équipes ci-dessous ne se sont pas déplacées sur leur site de Futsal, sans en avertir le District :

U11 : FC Drouais

U13 : Mainvilliers

U15 : Ymonville et l'US Pontoise

U15F : C'Chartres

La Commission enregistre une amende de 60€ (30€ x 2) à chaque équipe.

## MATCHS NON JOUÉS (Conditions météorologiques)

Les matchs ci-dessous ont été non joués pour cause de terrain impraticable.

La date de report apparaitra dans la liste des matchs reportés en fin de procès-verbal.

### Départemental 1

U.S. Pontoise (1) / Luisant (1)

### Départemental 3 Poule B

La Loupe (1) / Bailleau le Pin (1)

## REPORTS DES RENCONTRES MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs du District qu'une amende de 22€ sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'article 7 des RG du District :

### **RAPPEL : Article 7 des RG du District (complément de l'article 7 des RG de la Ligue et ses Districts) :**

*1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.*

*2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.*

*3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle (alinéa 1 et 2) à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du District dans les délais fixés ci-dessous :*

- *SENIORS masculin : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédent la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *SENIORS féminin : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *VÉTÉRANS : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ;*
- *U18 D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédent la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*

- U17 D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;
- U15 D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;
- U15 D2 et D3, U17 D2 et D3, U18 D2 et D3 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ;
- U15 à 8 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ;
- U15F à 8 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ;
- U13G : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ;
- U13F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ;
- U12 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ;
- U11F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre
- U11F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre
- Futsal : Dernier délai : 48h avant l'horaire fixé pour la rencontre.

**En dernier ressort :**

**Report possible pour les matchs SANS officiels jeunes et Vétérans : Report après le jeudi midi mais avant le vendredi soir 17h00 : amende inscrite à la grille des tarifs**

**Report possible pour les matchs AVEC officiel : Report jusqu'au mardi de la semaine du match avant 17h00 : amende inscrite à la grille des tarifs**

Par ces motifs :

**Applique un droit de modification payant de 22€ au club de :**

- AS Oriels, pour le match D3 Poule A du 21/12 (reporté au 15/02)

## DÉCLARATIONS DE TOURNOIS

### ➤ LUISANT

Demande d'homologation de leurs tournois Futsal Jeunes U7 et U9 du Samedi 21 & 22 Février 2026.

➔ **La Commission rappelle que l'organisation de tournoi U7 est interdite et par conséquent refuse l'homologation du tournoi U7 dans cette formule**

➤ **SOURS**

Demande d'homologation de leurs tournois Jeunes les 23 Mai (Plateau géant U7, Tournoi U9) et le 27 Juin Catégories U11 & U13)

Considérant les documents fournis (affiche, règlement), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

➤ **LUCÉ OUEST**

- Demande d'homologation de leurs tournois Jeunes U11 & U13 les 13 et 14 Juin 2026

Considérant les documents fournis (règlements), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

➤ **LUISANT**

- Demande d'homologation de leurs tournois Jeunes U9, U11, U13 et U15 le 24 Mai 2026

Considérant les documents fournis (règlements), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

➤ **BEVILLE LE COMTE**

Demande d'homologation de leurs tournois Jeunes les 20 Juin (U11, U13 et U15) et le 21 Juin (Plateau U7 et Tournoi U9)

Considérant les documents fournis (affiche, règlement), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

## **VALIDATION DES STRUCTURES DE CHAMPIONNAT**

### **2<sup>ème</sup> Phase - PREFORMATION**

La Commission,

Pris connaissance de la proposition effectuée par le CTD-PPF pour cette 2<sup>ème</sup> partie de saison pour les catégories U12, U13, U15, U17 et U18

Valide cette proposition, qui sera transmise au club par mail lors de la mise en ligne des championnats.

## MISE À JOUR DU CALENDRIER

Copie pour information de la notification de la décision de la Commission de Discipline du 7 Janvier 2026,

Replace dans le calendrier les matchs de l'équipe de Luray, qui avaient été annulés le temps de la procédure disciplinaire, à savoir :

Luray (1) / Nogent le Roi (3) du 09/11/2025

→ Replacé le Dimanche 1<sup>er</sup> Février

Luray (1) / Chérisy (2) du 23/11/2025

→ Replacé le Dimanche 15 Février

Tréon (2) / Luray (1) du 30/11/2025

→ Replacé le Dimanche 1<sup>er</sup> Mars

## REPORTS DE MATCHS du 20 et 21 Décembre

### (Arrêtés Municipaux & Terrains impraticables)

#### D1 CS Form :

U.S. Pontoise (1) / Luisant (1)

→ Replacé le Dimanche 1<sup>er</sup> Mars

#### D2 Poule A :

La Ferté Vidame (1) / FC Rémois (1)

→ Replacé le Dimanche 15 Février

#### D3 Poule A :

R.C. Bû-Abondant (1) / Vernouillet UPE (1)

→ Replacé le Dimanche 15 Février

#### D3 Poule B :

La Loupe (1) / Bailleau le Lin (1)

→ Replacé le Dimanche 1<sup>er</sup> Février

## REPORTS DE MATCHS Suite au report général du 10 et 11 Janvier

#### D1 CS Form :

Brezolles (1) / U.S. Vallée du Loir (1)

→ Replacé le Samedi 31 Janvier

#### D2 Poule A :

FC Rémois (1) / Mainvilliers (3)

→ Replacé le Dimanche 5 Avril

**D2 Poule B :**

Illiers (1) / Amicale de Lucé (3)  
FC Les Bords de l'Eure (1) / Auneau (1)  
FC Beauvoir (1) / Brou (1)

→ Replacé le Dimanche 15 Février  
→ Replacé le Dimanche 15 Février  
→ Replacé le Dimanche 15 Février

→ *Le coup d'envoi du match D4 Poule C : Châteaudun (2) / U.S.P (2) sera donné à 12h00*

**D3 Poule A :**

Dreux ACSF (2) / Dreux A. Port (1)  
Anet (1) / R.C.B.A. (1)

→ Replacé le Dimanche 1<sup>er</sup> Mars  
→ Replacé le Dimanche 1<sup>er</sup> Mars

**D3 Poule B :**

Courville (2) / Bailleau le Pin (1)  
Senonches (1) / Béville le Comte (1)

→ Replacé le Dimanche 15 Février  
→ Replacé le Dimanche 15 Février

**D3 Poule C :**

OC Châteaudun (1) / Beauceronne (2)

→ Replacé le Dimanche 1<sup>er</sup> Mars

Donnemain (1) / Marboué (1)

→ Replacé le Dimanche 15 Février

**D4 Poule B :**

Sours (2) / Jouy St-Prest (1)

→ Replacé le Dimanche 15 Février

**D4 Poule C :**

Le Gault St-Denis (2) / Thiron-Gardais (1)  
U.S. Pontoise (2) / FC Les Bords de l'Eure (2)

→ Replacé le Dimanche 15 Février  
→ Replacé le Dimanche 1<sup>er</sup> Mars

**U17 D1 :**

Epernon (1) / Ent. USCD-USP (1)  
Lèves (1) / FC Rémois (1)

→ Replacé le Samedi 28 Février  
→ Replacé le Samedi 4 Avril

**Vétérans 1<sup>ère</sup> Division :**

R.C. Bû-Abondant (1) / Nogent le Phaye (1)

→ Replacé le Dimanche 1<sup>er</sup> Mars

**Vétérans 2<sup>ème</sup> Division :**

Angerville (1) / Luray (1)

→ Replacé le Dimanche 15 Février

**Vétérans 3<sup>ème</sup> Division :**

U.S. Pontoise (1) / Courville (2)  
AS Oriels (1) / R.C. Bû-Abondant (2)  
Aunay sous Auneau (1) / U.S. Vallée du Loir (2)

→ Replacé le Dimanche 1<sup>er</sup> Mars  
→ Replacé le Dimanche 15 Février  
→ Replacé le Dimanche 15 Février

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT

Le Président

Vincent SEIGNEURET

Le Secrétaire de séance